

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Speed Rehab (ex ENGIE - Ancienne station gazométrique)

92 rue Claude Bernard
24000 Périgueux

Code AIOT : 0003106762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement Speed Rehab (ex ENGIE - Ancienne station gazométrique) implanté 92 rue Claude Bernard 24000 Périgueux. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de pouvoir assister au démantèlement du gazomètre. Le site de l'ancienne usine à gaz de Périgueux a fait l'objet d'une démarche de "tiers demandeur" en vue de sa substitution à la société ENGIE pour la réhabilitation des terrains ayant supporté l'ancienne station gazométrique. L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 encadre les travaux de réhabilitation, en vue d'un usage de type résidentiel : construction de logements collectifs et privés de plain-pied et aménagement d'une voirie, de parkings et d'espaces verts. La parcelle BD65 constituait le site principal de l'Ancienne Usine à Gaz (AUG). La démarche n'a concerné que les parcelles BD 208 (annexe de l'usine) et la parcelle BD 317, bien que celle-ci n'ait jamais été concernée par les activités de l'AUG. La parcelle BD 317 a été acquise par GDF en 1973, après l'arrêt d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Speed Rehab (ex ENGIE - Ancienne station gazométrique)
- 92 rue Claude Bernard 24000 Périgueux
- Code AIOT : 0003106762
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusque dans les années 1960, la parcelle BD208 est utilisée comme lieu de stockage de gaz de ville (produit fini) dans le gazomètre et de coke (sous-produit issu de la distillation de la houille). L'AUG a arrêté son activité en 1960 et le gazomètre a été démoli dans les années 70 pour y construire le bâtiment actuel. Les bâtiments en place, postérieurs à l'ancienne station gazométrique, ont été utilisés comme hangar, bureaux, atelier et magasin.

Les installations exploitées par la société ENGIE ont été mises en sécurité au cours des années 70, suite à l'arrêt de l'activité de la station gazométrique en 1960, après l'acquisition de la parcelle BD317 par GDF en 1973, la démolition du gazomètre et avant la construction des bâtiments actuels.

2 zones de pollution concentrées (PPC) ont été identifiées dans les sols et étudiées dans le cadre du plan de gestion pour une quantité estimative de 1 320 tonnes de matériaux pollués :

- PPC1 (subdivisé en 4 sous-parties : PPC1-1, PPC1-2, PPC1-3a et PPC1-3b) présentant une contamination en hydrocarbures lourds combinée avec un impact en polychlorobiphényles, plomb et des goudrons ; à noter que le mercure retrouvé sur la zone 2 n'est a priori pas volatil.
- PPC2 présentant une contamination en hydrocarbures lourds combinée à des cyanures.

Sur la base d'une analyse statistique, une pollution concentrée en hydrocarbures C10-C40 est définie pour une concentration supérieure à 900 mg/ kg, soit une zone contenant T1/Pm3/Pm5/Pm7 (pollution en hydrocarbures totaux, associée à du goudron, des HAP, des PCB et du plomb), et T12 (hydrocarbures totaux et cyanures). Le point T8 est également intégré en raison de la présence de goudron pur.

Le bilan massique représente environ 3 980 t de terres dont 17 t de charges polluantes. La gestion des 2/3 de la masse du sol permet d'éliminer 89 % de la charge polluante en hydrocarbures. La cubature totale des PPC est évaluée à 733 m³, soit 1 320 t.

Considérant l'absence d'émissions volatiles induites par une pollution métallique dans les sols et donc l'absence d'impact au regard des usages, le tiers demandeur propose de se focaliser sur les sources de pollutions concentrées dans les sols, sur la zone 1 au sud de l'ancien gazomètre, en hydrocarbures, PCB, Pb, goudrons, et sur la zone 2 au droit de l'ancien gazomètre en Pb, hydrocarbures lourds et cyanures. Elles seront gérées hors site vers des filières appropriées à leurs qualités physico-chimiques, en assurant leur traçabilité, conformément à ce que prévoit la réglementation sur la gestion des déchets. Le plan de gestion prévoit également la purge des terres contenant des cyanures lixiviables détectés dans le sondage Pm12 (environ 90 t) pour s'assurer de l'absence de migration vers la nappe.

L'arrêté préfectoral prévoit la possibilité de réutilisation des terres excavées sous réserve du respect des seuils de réhabilitation définis dans l'arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suppression des zones sources concentrées : PPC1, PPC2, terres à l'aplomb du sondage Pm12
- suivi de chantier
- Gestion des terres excavées : réutilisation des terres, traçabilité, stockage temporaire
- Piézomètres (maintien en bon état, capotage, ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des zones à traiter	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 2	/	Sans objet
2	Suivi de chantier	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.3	/	Sans objet
3	Gestion des terres excavées - Réutilisation de terres	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines - Purge sondage Pm12	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 4.1	/	Sans objet
5	Gestion des terres excavées - Traçabilité	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.4	/	Sans objet
6	Gestion des terres excavées - Stockage temporaire	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.4	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines - piézomètres	AP Complémentaire du 25/11/2021, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

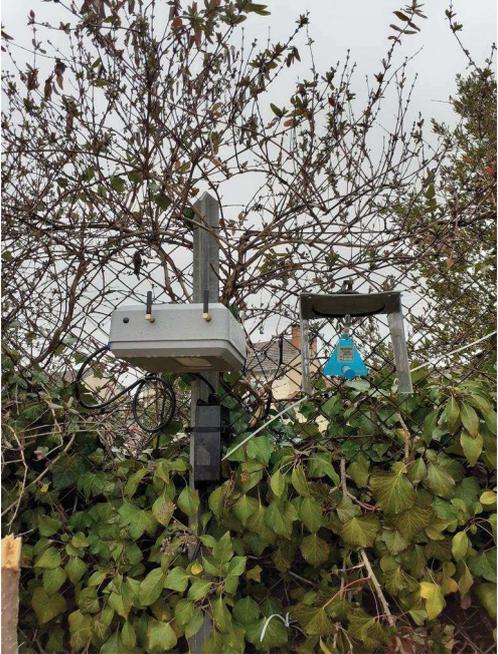
La visite a permis de vérifier les prescriptions techniques encadrant la réhabilitation de cette ancienne station gazométrique en vue d'un usage de type industriel. Plus particulièrement, la gestion (stockage temporaire, tri, ...), le suivi et éventuellement la réutilisation des terres excavées ont pu être contrôlés. Le jour de la visite, le tiers demandeur a indiqué qu'il allait poursuivre les analyses en fond et flanc de fouille sur le point Pm12 (comportant des cyanures), sous réserve du respect de fortes contraintes techniques dues à la présence d'une canalisation de gaz, et aux limites de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à traiter

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des zones sources de pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Ces travaux de réhabilitation permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées dans les sols et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type résidentiel (logements collectifs et privés de plain-pied) Le plan des zones à traiter visées par le plan de gestion est annexé au présent arrêté. Les excavations concernent les zones PPC1 et PPC 2, ainsi que les terres à l'aplomb du sondage Pm12 Les objectifs de réhabilitation pour le milieu sol sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• pour les hydrocarbures C10-C40 seuil maximal résiduel en fond et flanc de fouille de 900 mg/kg	
Constats : Le jour de la visite, l'état d'avancement est le suivant : La Zone PPC1-1 a été excavée et réceptionnée. Les Zones PPC1-2, PPC1-3 sont en cours d'excavation classique à la pelle mécanique. Les Zones PPC2 et PM2 sont en cours d'excavation adaptée aux contraintes imposées par la présence d'une canalisation de gaz GRDF en service et par les moyens de vigilance mis en place au regard de la présence de cyanures dans la zone. Les matériaux en attente d'évacuation ou de réemploi sur site sont stockés sur site. Depuis le début du chantier, il est estimé qu'environ 540 tonnes de terres polluées ont été excavées. Les terres polluées sont évacuées soit vers le Biocentre du Sud Ouest à St Jean d'Illac, soit vers la SIAP pour les petits volumes les plus impactés. Les gros blocs de béton seront déferrailés sur place, concassés et réutilisés sur place.	
	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Suivi de chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Le suivi réalisé des opérations est tracé.
Constats : Le bureau d'études est BG Ingénieurs Conseils. Vu sur place également journal de bord du chantier assuré par Ortec Soleo. Afin de favoriser l'acceptation sociale du chantier, Speed Rehab et Ortec ont été accompagnés par la Ville pour la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres. Un seul riverain a appelé, pour signaler de fortes odeurs lors de l'excavation de goudrons pâteux odorants en fond de gazomètre. Concernant le sujet des odeurs, le site dispose de plusieurs neutraliseurs d'odeur (marque UNIPRO), mobiles, et de brumisateurs d'eau pour éviter l'envol des poussières. La qualité de l'air est suivi par des balises qui mesurent les COV et les poussières notamment, avec report d'alerte en cas de modification de la qualité de l'air.
 
Par ailleurs, les eaux pompées en fond de fouille passent une unité de traitement mobile, composée d'un séparateur HCT, un filtre à sables et un filtre à charbon actif. Une convention de déversement a été conclue avec Grand Périgueux pour le déversement des eaux épurées. Lors des déversements, une occupation ponctuelle de la voirie est nécessaire.
  
A noter que la limitation d'accès entre un des riverains (dans la languette de terrain située au nord-ouest du site) et le site est présente mais de faible hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des terres excavées - Réutilisation de terres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées - Réutilisation de terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées sur site, qui respectent les objectifs de réhabilitation définis dans le présent arrêté, peuvent être réutilisées sur site sous réserve du respect des restrictions d'usage minimales prévues à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Les terres excavées susceptibles d'être réutilisées sont stockées dans des tas identifiés par des petits panneaux. Les contrôles sur les objectifs de réhabilitation (teneur en hydrocarbures) seront effectuées avant réutilisation pour valider leur réemploi sur site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines - Purge sondage Pm12

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines - Purge sondage Pm12
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La plus grande vigilance est apportée lors de la phase de travaux relative à la purge des cyanures présents au droit du sondage Pm12. En cas de dérive des valeurs d'analyses, qui pourraient laisser suspecter une mobilisation de cette pollution vers la nappe lors des travaux de purge, le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il propose en tant que de besoin les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires, et met en œuvre les mesures de gestion dont il a la maîtrise.
Constats : Les premiers résultats d'analyse obtenus sur les bords et fonds de fouille des zones PPC2 et PM12 ont été transmis dès le lendemain de la visite. Les concentrations résiduelles en cyanures identifiées sont comprises entre 1.8 et 270 mg/kg. L'excavation notamment sur les parois Est et Nord de la zone PM12 se poursuivra jusqu'aux limites techniques présentes dans la zone (présence du réseau gaz et limites de site).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des terres excavées - Traçabilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées - Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans. Un tri pourra être réalisé en phase travaux pour les terres issues des PPC1-2 et PPC1-3 afin d'optimiser l'orientation des terres (notamment en fonction de la présence/absence de goudron).
Constats : Vu sur place registre d'expédition, avec bordereaux de suivi associés. Les terres susceptibles d'être réutilisées sont identifiées comme telles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des terres excavées - Stockage temporaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées - Stockage temporaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement.
Constats : Les terres sont stockées sur des bâches étanches, recouvertes de ces mêmes types de bâches, et identifiées grâce à de petits panneaux.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines - piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines - piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Constats : Lors de la visite, les piézomètres vus sur site étaient en bon état, repérés et cadenasés, enterrés au niveau du sol.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet